



**PREFECTURE DE LA
HAUTE-GARONNE**

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE**

Le 25 novembre 2015

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne

Le Procureur de la République

**DOSSIER DE PRESSE
TÉLÉPROTECTION GRAVE DANGER**

**DOSSIER DE PRESSE
TÉLÉPROTECTION GRAVE DANGER**

SOMMAIRE

Invitation de la presse.....	3
Article 41-3-1 du Code de procédure pénale.....	5
Quatrième plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016).....	6
Projet de convention.....	7
Statistiques nationales.....	16
Statistiques du ressort du TGI de Toulouse.....	17
Plaquettes et affiches.....	18
Plaquette : État des lieux régional des violences au sein du couple	
Plaquette et affiche ministérielles « Contre les violences, la loi avance »	



Toulouse, le 20 novembre 2015

LANCEMENT DU DISPOSITIF TELEPROTECTION DES PERSONNES EN GRAVE DANGER Mercredi 25 novembre à 14h00 au TGI de Toulouse

Dans le cadre du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit la mise en place d'un dispositif national de protection pour les victimes de violences au sein du couple ou de viols : "le téléphone grave danger " (TGD).

Ce dispositif, désormais consacré par la loi, a été expérimenté avec succès dans treize départements. Le TGD a permis de sauver des vies, de prévenir de nouvelles violences, d'interpeller les auteurs de celles-ci.

Le TGD est un **téléphone portable d'alerte** disposant d'une touche préprogrammée et dédiée permettant, en cas de danger, de joindre une plateforme d'assistance accessible **7j/7, 24h/24h** et de garantir une intervention rapide des forces de l'ordre.

Outre la protection physique, le TGD permet une prise en charge globale de la victime. A Toulouse celle-ci sera confiée au Service d'aide aux victimes d'information et de médiation (SAVIM), association référente qui mobilisera les partenaires locaux engagés contre les violences faites aux femmes (Etat, collectivités locales, associations).

Les victimes susceptibles de bénéficier du dispositif seront signalées au procureur de la République par les services de l'Etat, de la justice, des collectivités territoriales et par les associations d'aide aux victimes de violences. Le procureur saisira alors le SAVIM qui réalisera en urgence une

Contacts presse :

Virginie AVIZOU-Préfecture de région Midi-Pyrénées / 05 34 45 36 17 / virginie.avizou@midi-pyrenees.pref.gouv.fr

Parquet de Toulouse / 06 24 36 02 55 / sec.pr.tgi-toulouse@justice.fr

évaluation de la situation. Au vu de cette évaluation, le procureur prendra la décision d'attribuer à la victime le téléphone grave danger pour une durée de 6 mois renouvelable.

Aux termes de la loi du 4 août 2014, le **TGD est un dispositif d'exception** qui s'applique uniquement lorsque l'auteur de faits de viol ou de violences conjugales a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime et en l'absence de toute cohabitation entre auteur et victime.

Il s'agit donc d'une **réponse pénale d'exception** qui vient compléter la politique pénale graduée du parquet de Toulouse relative aux violences conjugales.

Le mercredi 25 novembre, journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, au tribunal de grande instance de Toulouse, le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, le président du tribunal de grande instance, le procureur de la république de Toulouse et le président du SAVIM signeront la convention locale pour le déploiement de ce dispositif. Cette signature interviendra aux côtés des services de l'Etat (police, gendarmerie, services pénitentiaires), les collectivités locales (Conseil départemental, Toulouse Métropole, les communautés d'agglomération du Muretain, du SICOVAL et la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois) et les associations (SAVIM, APIAF, AVAC, CIDFF, Du côté des femmes de Haute-Garonne, Olympe de Gouges et SAVIF/PEA).

**Vous êtes cordialement invités à assister
à la signature de la convention du dispositif de téléprotection
grave danger
le 25 novembre 2015 à 14h,
au TGI de Toulouse (salle Europe)
2 allées Jules Guesde**

Merci de bien vouloir confirmer votre présence à l'adresse suivante :
communication@midi-pyrenees.pref.gouv.fr

Contacts presse :

Virginie AVIZOU–Préfecture de région Midi-Pyrénées / 05 34 45 36 17 / virginie.avizou@midi-pyrenees.pref.gouv.fr

Parquet de Toulouse / 06 24 36 02 55 / sec.pr.tgi-toulouse@justice.fr

**DOSSIER DE PRESSE
TÉLÉPROTECTION GRAVE DANGER**

**ARTICLE 41-3-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE
ISSU DE LA LOI 2014-873 DU 4 AOÛT 2014 POUR L'EGALITE REELLE ENTRE
LES FEMMES ET LES HOMMES**

En cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur de la République peut attribuer à la victime, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte.

Le dispositif de téléprotection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté.

Le présent article est également applicable lorsque les violences ont été commises par un ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par une personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'en cas de grave danger menaçant une personne victime de viol.

DOSSIER DE PRESSE TÉLÉPROTECTION GRAVE DANGER

QUATRIEME PLAN INTERMINISTERIEL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES 2014-2016

Le quatrième plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes est disponible sur le site internet du ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes :

<http://femmes.gouv.fr/dossiers/lutte-contre-les-violences/les-plans-de-lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes/>

AXE 2

PROTÉGER EFFICACEMENT LES VICTIMES

2.2 – Généraliser le téléphone portable d'alerte pour les femmes en très grand danger (TGD)

CALENDRIER DE RÉALISATION : À PARTIR DE FIN 2013

La généralisation du dispositif de téléphone portable d'alerte pour femmes en très grand danger est prévue par le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Deux publics sont concernés :

- les victimes de violences conjugales, lorsque l'auteur a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté;
- les victimes de viols, lorsque l'auteur des faits est placé sous contrôle judiciaire assorti de l'obligation de s'abstenir d'entrer en relation avec la victime de quelque façon que ce soit.

Le dispositif engagé repose sur :

- un marché public de prestations de téléphonie mobile et de téléassistance (ministère de la Justice);

- un partenariat entre les services de l'État (parquet, préfecture) et les collectivités territoriales pour définir les conditions de mise en œuvre de cet instrument de protection;

- une ou des conventions avec des associations, désignées par le procureur de la République dans chaque département, pour des missions d'expertise et d'accompagnement des victimes.

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation périodique via un comité de pilotage, dans chaque département, regroupant l'ensemble des partenaires impliqués.

L'évaluation nationale, la consolidation des résultats et la présentation du bilan sont assurés annuellement par la Mission interministérielle de protection des femmes contre les violences et de lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), avec l'appui du ministère de la Justice et du Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance (SG-CIPD).

Pilote et partenaires impliqués : ministère des Droits des femmes, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur, Secrétariat général du CIPD, Assemblée des départements de France, collectivités territoriales, associations agréées et référents violence, prestataires, MIPROF

Source : extrait du quatrième plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes

**DOSSIER DE PRESSE
TÉLÉPROTECTION GRAVE DANGER**

CONVENTION

**DISPOSITIF DE TÉLÉPROTECTION GRAVE DANGER (TGD)
DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE**

ENTRE :

LA PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
représentée par Pascal MAILHOS, Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
représenté par Georges MERIC, Président

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de TOULOUSE
représenté par Marc POUYSSEGUR, Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE
représenté par Pierre-Yves COUILLEAU, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
représentée par Jean-Michel LOPEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique

LE COMMANDEMENT DU GROUPEMENT DE LA GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-GARONNE
représenté par le général Bernard CLOUZOT, commandant de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées et du groupement de la Haute-Garonne

LE SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION de TOULOUSE
représenté par Guylaine HERVY-PERREAU, directrice
TOULOUSE METROPOLE
représentée par Jean-Luc MOUDENC, président

La Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois
représentée par Alain CHATILLON, président

La Communauté d'agglomération du Muretain
représentée par André MANDEMENT, président

La Communauté d'agglomération du SICOVAL
représentée par Jacques OBERTI, président

Le Service d'Aide aux Victimes, d'Information et de Médiation - SAVIM
représenté par Daniel ROUGE, président de l'association

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles - CIDFF
représenté par Anne MARTY, présidente de l'association

L'Association pour la Promotion des Initiatives Autonomes des Femmes - APIAF
représentée par Marie-Pilar RIC, présidente de l'association

Olympe de Gouges
représentée par Françoise LUMEAU, présidente de l'association

Du côté des femmes de la Haute-Garonne
représentée par Caroline CALMES, présidente de l'association

L'Association Vivre Autrement ses Conflits - AVAC
représentée par Jean-Yves BARRALIS, président de l'association

SAVIF/ Protection de l'Enfance et de l'Adolescence
représentée par Nicole MATHIEU, présidente de l'association

GTS Mondial Assistance
Société anonyme au capital de 720 000 Euros, immatriculée au registre du commerce et
des sociétés de Nanterre sous le numéro 330 377 193 et dont le siège social est situé au
81 rue Pierre Sémard 92320 Châtillon,
représentée par Monsieur Olivier LESUEUR, en sa qualité de Directeur Général, dûment
habilité à cet effet

ORANGE SA
Société anonyme au capital de 10 595 541 532 euros, 380 129 866 RCS Paris.
domiciliée 78 rue des Oliviers de Serres 75015 Paris
représentée par Jean-Christophe ARGUILLERE, délégué régional Midi-Pyrénées

PREAMBULE

- Vu la mesure 2-2 du 4ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016,
- Vu l'article 41-3-1 du code de procédure pénale,
- Vu la circulaire note dépêche du 9 juillet 2015 du ministère de la justice,
- Vu la circulaire /note du 17 juin 2015 du ministère de l'intérieur, de la DGPN, de la DGGN,

Les enquêtes de victimation, l'augmentation des poursuites pénales et des condamnations pour violences au sein du couple ainsi que le nombre de personnes décédées chaque année en France du fait des violences de leur conjoint et ex-conjoint (soit 224 en 2014) ont fait apparaître la nécessité de protéger ces victimes particulièrement vulnérables.

A partir de ce constat et au regard du bilan positif des expérimentations du téléphone femmes en grand danger initiés dès 2009 dans quatre départements (Seine-Saint-Denis, du Bas-Rhin, du Val d'Oise et de Paris), la loi pour l'Égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014 consacre dans son article 10 la généralisation de la téléprotection pour les personnes en grave danger victimes de violences au sein du couple et l'étend aux victimes de viol.

En conséquence, dans l'intérêt des victimes de violences commises au sein du couple et de viols, les parties à la présente convention se sont rapprochées afin d'allier leurs compétences et leur savoir-faire, chacune dans leur domaine respectif, afin de mettre en place localement le dispositif de téléprotection grave danger.

Ceci étant exposé, il a été convenu :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Chacun des termes mentionnés ci-dessous aura dans la convention la signification suivante :

Bénéficiaire(s): désigne les personnes physiques résidant dans le ressort du TGI de TOULOUSE et ayant accepté auprès du procureur de la République d'être équipées d'un dispositif de téléprotection grave danger.

Comité de pilotage (COPIL) : désigne l'ensemble des parties à la présente convention et toutes autres intervenants.

Terminal(aux) : désigne les terminaux mobiles spécifiques mis gratuitement à la disposition des bénéficiaires.

Tiers : désigne toutes les personnes ou entités autres que les parties.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place du dispositif de téléprotection grave danger, en application de l'article 41-3-1 du code de procédure pénale (CPP).

Elle vise à définir les conditions et les modalités :

- de la mise en œuvre opérationnelle ;
- de son financement ;
- de la coordination entre les parties et du fonctionnement du comité de pilotage.

Ce dispositif concerne la mise en place initiale de 5 terminaux à compter de la signature de la convention, dont le nombre est susceptible d'évoluer par décisions du comité de pilotage et sous réserve de financements afférents .

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le dispositif vise à assurer une protection et une prise en charge globales du bénéficiaire.

Le TGD est un téléphone portable disposant d'une touche préprogrammée et dédiée, permettant au bénéficiaire de joindre, en cas de danger, la plateforme du prestataire Mondial Assistance accessible 7j/7 et 24h/24. Cette plateforme est chargée de réguler l'objet de l'appel. Après la levée de doute et en cas de danger, le téléassiste, relié par un canal dédié à la salle de commandement opérationnelle de la police et de la gendarmerie, demande immédiatement l'intervention des forces de l'ordre qui dépêche sans délai une patrouille auprès du bénéficiaire.

Ce dispositif repose non seulement sur la protection physique du bénéficiaire mais également sur son accompagnement pendant toute la durée de la mesure par une association désignée par le procureur de la République et sa prise en charge globale par tous les acteurs locaux (associations, conseil départemental, mairie, services sociaux...).

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU DISPOSITIF

4.1 Le public bénéficiaire

L'attribution du dispositif décidée par le procureur de la République concerne les victimes de violences au sein du couple ou ex couple ou de viol, conformément aux dispositions de l'article 41-3-1 du CPP.

4-2 Le signalement

Le SAVIM est chargé de recevoir et de centraliser les situations qui lui seront signalées par les professionnels du département (intervenants sociaux en commissariat et unité de gendarmerie, psychologues en commissariat, services sociaux, professionnels de santé, associations spécialisées en matière de violences intrafamiliales...) confrontés à une situation de grave danger.

Les services enquêteurs de la police et de la gendarmerie, les magistrats du siège des juridictions pénales, les juges aux affaires familiales (JAF), les juges des enfants, les juges d'application des peines effectueront directement le signalement auprès du procureur de la République.

4-3 L'attribution

Le SAVIM analyse les situations qui lui sont signalées notamment sur la base de critères prédéfinis. A cet effet, l'association recueille tous les éléments utiles auprès du bénéficiaire et des professionnels (notamment les autorités judiciaires, le SPIP, les forces de l'ordre, les services sociaux, les associations).

Le procureur de la République décide de l'attribution du TGD en se fondant notamment sur les éléments de situation fournis par l'association SAVIM.

Après avoir recueilli le consentement du bénéficiaire, le procureur de la République en présence d'un représentant du SAVIM lui remet le matériel et l'informe de ses modalités de fonctionnement et des procédures à suivre. Un premier test de fonctionnement est effectué avec Mondial Assistance.

Le procureur de la République transmet alors la fiche navette à Mondial Assistance et la fiche d'attribution et de renseignements aux forces de l'ordre (police et gendarmerie).

Le téléphone d'alerte est attribué pour une durée de 6 mois renouvelable le cas échéant.

ARTICLE 5 – LE COMITE DE PILOTAGE (COPIL)

Le pilotage du dispositif est confié au procureur de la République. A cet effet, il met en place un comité de pilotage départemental à une vocation opérationnelle, qu'il préside.

Ce comité de pilotage est composé comme suit :

- Le Préfet de la HAUTE-GARONNE ou son représentant
- Le président du tribunal de TOULOUSE ou son représentant
- Un représentant des magistrats du siège (JAF)
- Des représentants des prestataires (plateforme d'assistance, opérateur téléphonique)
- Le commandant de la région de gendarmerie ou son représentant
- Le directeur de la sécurité publique ou son représentant
- Un représentant du SAVIM
- Le président du Conseil Départemental ou son représentant
- Les représentants de TOULOUSE METROPOLE, de la CAM, du SICOVAL, de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois.

- Les représentants du CIDFF, de l'APIAF, d'Olympe de Gouges, de l'AVAC, de SAVIF/PEA, Du côté des femmes de la Haute-Garonne

Le comité de pilotage se réunit une fois tous les trois mois et en tant que de besoin.

Le SAVIM communique les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif au comité de pilotage qui en assure le suivi opérationnel ainsi que son évaluation.

Le COPIL permet à tous les membres de partager l'information afin de coordonner efficacement le dispositif et de définir ensemble des mesures nécessaires à son évolution ou amélioration. Il assurera annuellement la remontée d'informations vers le niveau national.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

6-1 ENGAGEMENTS COMMUNS DES PARTIES

Les parties s'engagent :

- à apporter les moyens nécessaires techniques, humains pour mener à bien la mise en place du dispositif et à son évaluation ;
- à ne pas divulguer, pendant la durée de la présente convention, toute appréciation relative au dispositif, sans l'accord express de chacune des parties ;
- à coopérer activement à la mise en place et au suivi du dispositif ;
- à s'échanger toute information nécessaire et utile à la réalisation et à l'amélioration du dispositif ;
- à ne lancer, ou ne mener sur le département aucune opération ayant le même objet sans accord préalable du COPIL ;
- à mettre en place des actions d'information et de formation de leurs personnels sur les violences commises au sein du couple et les violences sexuelles, sur le dispositif TGD et l'ordonnance de protection.

Dans ce cadre, les parties sont tenues à une obligation de moyens.

6-2 - ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT

Le Préfet de la HAUTE-GARONNE s'engage à :

- veiller à l'implication des services de l'État dans le dispositif;
- étudier le financement du SAVIM au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) en cas de développement du dispositif de téléprotection grave danger.

Le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE s'engage à :

- participer au financement de la fourniture des prestations de téléphonie mobile et de téléassistance, cœur du dispositif technique du TGD, confiées à la société Mondial Assistance associée à Orange France Télécom. Cette prestation s'exécute en application d'une commande formulée à l'appui du marché public n°2014- 145001277 auprès du ministère de la Justice;
- procéder à l'examen des situations soumises et à l'attribution de terminaux dans la limite des appareils disponibles;
- mettre à disposition des partenaires toutes les informations utiles dans le cadre des situations qui lui seront signalées;

- informer et orienter le bénéficiaire, lors de l'attribution du dispositif d'alerte sur les modalités de fonctionnement du dispositif et les procédures à suivre ;
- faire signer au bénéficiaire la fiche d'engagement précisant les conditions d'utilisation du service;
- transmettre la fiche navette de raccordement à Mondial Assistance et la fiche d'attribution et de renseignements aux forces de l'ordre pour la mise en place opérationnelle du dispositif ;
- mobiliser les services de police et gendarmerie concernés.

Le président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE s'engage à :

- saisir le procureur de la République de toutes les informations utiles permettant de faire bénéficier du TGD à une victime apparaissant en situation menaçante de grave danger.

Les services de police et de gendarmerie s'engagent à :

- mobiliser les effectifs placés sous leur autorité afin d'effectuer les signalements ;
- intervenir en cas de danger à la demande du téléassiste qui aura préalablement procédé à la levée de doute. Les forces de l'ordre se rendent immédiatement et prioritairement, selon les informations de localisation données par le prestataire, auprès du bénéficiaire afin de le protéger.

6-3 ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne s'engage à :

- mobiliser les agents, notamment les travailleurs sociaux, placés sous son autorité pour fournir les signalements au SAVIM et participer activement à la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences exposées à une situation de grave danger.

Toulouse Métropole s'engage à :

- mobiliser les agents, notamment les travailleurs sociaux, placés sous son autorité pour fournir les signalements au SAVIM et participer activement à la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences exposées à une situation de grave danger.

La Communauté d'agglomération du SICOVAL, du Muretain, la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois s'engagent à :

- mobiliser les agents, notamment les travailleurs sociaux, placés sous leur autorité pour fournir les signalements au SAVIM et participer activement à la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences exposées à une situation de grave danger.

Les engagements financiers des différentes collectivités territoriales feront l'objet d'avenants à la présente convention en cas de développement du dispositif de téléprotection grave danger.

6-4 ENGAGEMENTS de L'ASSOCIATION REFERENTE

Le SAVIM s'engage à :

- participer activement à la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels (tribunal, police, gendarmerie, SPIP, contrôleurs judiciaires...) ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences exposées à un grave danger ;
- recueillir et analyser les signalements effectués par les acteurs institutionnels ou associatifs ;
- recevoir les personnes signalées afin d'évaluer leur situation;
- établir le rapport d'évaluation de chaque situation notamment à partir de la grille de critères prédéfinis, et le transmettre au procureur de la République dans les meilleurs délais;
- assister le parquet lors de l'attribution des terminaux et pour la transmission des données à Mondial Assistance ;
- informer et orienter les bénéficiaires;
- évaluer régulièrement la situation de chaque bénéficiaire du dispositif;
- fournir au parquet tous les éléments utiles lors de la reconduction ou la sortie du dispositif;
- transmettre au COPIL les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif ;
- garantir l'anonymat des données échangées.

6-5 - ENGAGEMENTS DES AUTRES PARTENAIRES ASSOCIATIFS

Les autres partenaires associatifs s'engagent à :

- transmettre les signalements de situations au SAVIM et participer activement à la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences conjugales ou de viols exposées à un grave danger.

6-6 - ENGAGEMENTS DE GTS MONDIAL ASSISTANCE ET ORANGE SA

Les prestataires s'engagent à respecter les obligations prévues au marché public en date du 1er septembre 2014 n° 2014-145001277 conclu avec le ministère de la Justice.

ARTICLE 7 – EFFET ET DURÉE

La convention prend effet à compter de la date de signature apposée par le dernier signataire. Elle est conclue pour une durée de 1 an.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

Les parties engagent leur responsabilité conformément à la loi.

Nonobstant les cas de négligence, faute grave ou dol, les parties renoncent à tout recours entre elles au titre des préjudices directs ou indirects qu'elles subiraient lors de l'exécution de la convention.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quels qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, elles s'interdisent, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, de communiquer ou de divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée par tous ces documents, informations et données échangées.

Cet engagement s'appliquera pendant un délai de trois ans à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 10 – STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES DES BÉNÉFICIAIRES

Compte-tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont elle pourrait être amenée à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, chaque partie s'engage à ce que lesdits renseignements ou lesdites informations soient traitées dans le strict respect des dispositions légales en vigueur et notamment de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « informatique et libertés ».

ARTICLE 11 – ÉVALUATION

Le COPIL conduit l'évaluation du dispositif et définit les mesures nécessaires à son évolution. Il assurera tous les trois mois la remontée d'informations au ministère de la Justice (Secrétariat général SADJAV et DACG).

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DES PARTIES - MODIFICATION DE LA CONVENTION - RÈGLEMENT DES LITIGES

12-1 Force majeure

Si, en raison d'un cas de force majeure au regard de la jurisprudence française, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, son exécution serait suspendue pendant la durée de cette impossibilité.

Si cet événement devait avoir une durée supérieure à un mois, la convention pourrait être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans droit à indemnités de part et d'autre.

Les parties s'efforceront, en tout état de cause, de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la convention.

12-2 Modification et respect des engagements

La présente convention sera remise à chacune des parties signataires et pourra être adaptée à la demande des uns ou des autres dans le cadre du COPIL. En cas d'accord, les modalités souhaitées feront l'objet d'un avenant soumis préalablement à chaque membre pour adoption dans le respect de règles propres à chacun.

12-3 Loi applicable et règlement des litiges

La convention est régie par la loi française.

Tout litige, se rapportant à la présente Convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en vingt exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

TOULOUSE, le

Par

Pascal MAILHOS Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne	Georges MERIC Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne
Marc POUYSSEGUR Président du Tribunal de Grande Instance de Toulouse	Pierre-Yves COUILLEAU Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse
Jean-Michel LOPEZ Directeur départemental de la Sécurité Publique	Bernard CLOUZOT Commandant de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées et du groupement de la Haute-Garonne
Guylaine HERVY-PERREAU Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Toulouse	Jean-Luc MOUDENC Président de Toulouse Métropole
Alain CHATILLON Président de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois	André MANDEMENT Président de la communauté d'agglomération du Muretain
Jacques OBERTI Président de la communauté d'agglomération du SICOVAL	Daniel ROUGE Président du Service d'Aide aux Victimes - SAVIM
Anne MARTY Présidente du centre d'information sur les droits des femmes et des familles - CIDFF	Marie-Pilar RIC Présidente de l'association pour la promotion des initiatives autonomes des femmes- APIAF
Françoise LUMEAU Présidente de l'association Olympe de Gouges	Caroline CALMES Présidente de l'association du Côté des femmes de la Haute-Garonne
Jean-Yves BARRALIS Président de l'association Vivre Autrement ses Conflits – AVAC	Nicole MATHIEU Présidente de l'association la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence - SAVIF
Olivier LESUEUR Directeur général de GTS Mondial Assistance	Jean-Christophe ARGUILLERE Délégué régional Midi-Pyrénées d'Orange

DOSSIER DE PRESSE TÉLÉPROTECTION GRAVE DANGER

STATISTIQUES NATIONALES

ANNEXE 2

Statistiques sur les violences conjugales

Le nombre de condamnations criminelles et délictuelles pour violences conjugales est en hausse de 84,3 % entre 2004 et 2012

Nombre de condamnations criminelles et délictuelles de violences conjugales

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Crimes	7	15	11	11	39	71	96	90	117
Délits	9 122	10 684	13 097	16 013	17 204	17 721	16 542	16 257	16 709

- Taux de récidive en augmentation : 9,3 % en 2008, 11,0 % en 2009, 11,8 % en 2010, 12,6 % en 2011 et 13,8 % en 2012.
- En matière criminelle, en 2012, on dénombre 117 condamnations pour des crimes (90 en 2011).
- En matière délictuelle, le nombre des condamnations est de 16 709 en 2012 contre 9.122 en 2004 (soit une augmentation de 83,2%).

Au sein du contentieux des violences conjugales en 2012, on a pu évaluer la part d'hommes et de femmes :

Année	Infractions	Condamnations	Prononcées contre des hommes (part %)	Prononcées contre des femmes (part %)
2012	Meurtres	67	57 (85,1%)	10 (14,9%)
	Tortures/Actes de barbarie/ Empoisonnements	4	4 (100 %)	0
	Viols/Agressions sexuelles	204	204 (100%)	0
	Violences	16 153	15 598 (96,6%)	555 (3,4%)
	Menaces / Harcèlement	398	396 (99,6%)	2 (0,5%)
	Total		16 826	16 259 (96,6%)

Depuis la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple, à tous les stades d'une procédure pénale relative à des violences commises par une personne contre son (ex) conjoint, son (ex) concubin ou son (ex) partenaire lié par un pacte civil de solidarité, l'éviction du conjoint peut être envisagée.

Du 2^{ème} trimestre 2006 au 4^{ème} trimestre 2013, sur les 284 976 affaires pour lesquelles une mesure d'interdiction du domicile du conjoint violent pouvait être prononcée, 31 804 mesures d'éviction ont été ordonnées, ce qui représente 11,2 % des affaires sur la période (10 % en 2006, 17,7 % en 2009, 19,3 % en 2010, 13,7 % en 2011, 5,9 % en 2012 et 5,6 % en 2013).

La répartition de ces mesures selon le cadre juridique permet de constater que les mesures d'éviction du conjoint sont prononcées pour 28,2 % d'entre elles dans le cadre d'alternatives aux poursuites, pour 22,5 % à l'occasion d'un contrôle judiciaire et pour 44,2 % lors d'une condamnation et 5,1 % lors d'un aménagement de peine

- 26 -

Source : Guide du dispositif de téléprotection des personnes en grave danger
(http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/06/cir_39744.pdf)

**DOSSIER DE PRESSE
TÉLÉPROTECTION GRAVE DANGER**

STATISTIQUES DU RESSORT DU TGI DE TOULOUSE

Violences conjugales						
	2013	2014	Ev. % 2013- 2014	Au 31 octobre 2015	Projection 2015	Ev. % 2014- proj.2015
Nombre de procédures reçues	1365	1200	-12	1154	1386	15
Décisions d'alternatives aux poursuites (chiffres arrondis)	400	600	50	520	624	4
Nombre de poursuites	282	185	-34	210	252	36
Dont CI	67	50	-25	59	71	42
Dont CPPV	25	34	36	51	61	80
Dont COPJ	107	45	-58	91	109	143
Ordonnances de protection		76		72	86	14

**DOSSIER DE PRESSE
TÉLÉPROTECTION GRAVE DANGER**

PLAQUETTES ET AFFICHE

Plaquette : État des lieux régional des violences faites aux femmes

Plaquette : « Violences au sein du couple, la loi avance »

Affiche : « Contre les violences, la loi avance »